

Arrêté de délégation de signature Arrêté du Maire

Délégation de signatures – Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de la commune de Fégréac

Le maire de la commune de Fégréac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.423-1 et suivants,

Vu la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de REDON Agglomération signée le 3 avril 2023,

Vu l'arrêté n° 2023-26 portant délégation de signature des actes d'urbanisme à Madame Karine MONTCHATON en date du 13 avril 2023,

Considérant que suite à l'évolution des agents du service mutualisé des autorisations du droit des sols, il est nécessaire de procéder à une mise à jour concernant la délégation de signature des actes d'instructions aux personnes nouvellement référentes,

ARRETE

Article 1 :

Madame Karine MONTCHATON, instructrice du droit des sols, direction Aménagement – pôle développement urbain – service urbanisme, est déléguée, en tant que titulaire pour la signature des actes d'instruction suivants :

- courriers de demandes de pièces complémentaires,
- courriers de notification des délais d'instruction (majoration, prolongation ou substitution),
- courriers de consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés.

des dossiers d'autorisations d'urbanisme selon les articles R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine MONTCHATON, sont désignés en qualité de suppléant :

Julien ORJEBIN, instructeur du droit des sols,

Sabine THOMAS, instructrice du droit des sols.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-26 en date du 13 avril 2023 est abrogé.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 03/04/2025,

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de REDON Agglomération, étant précisé que dans le cas du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Fégréac, le 03 avril 2025

Le Maire, Jérôme RICORDEL



Arrêté permanent n° 2025-001

Notifié à l'intéressé

Julien ORJEBIN	Karine MONTCHATON	Sabine THOMAS
Le 14/04/2025	Le 14/04/2025	Le 14/04/2025
		